



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 15409

Texte de la question

M Andre Labarrere attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le necessaire remboursement des frais d'utilisation d'appareils d'assistance respiratoire, grand consommateur d'energie. En effet, certains malades, dont l'etat de sante exige l'utilisation de tels appareils, sont dans l'impossibilite d'acquitter les factures d'electricite. Or, l'utilisation de cet appareil permet une hospitalisation a domicile et reduit donc d'autant les frais supportes par la collectivite. A ce jour, la securite sociale rembourse les frais d'acquisition de l'appareil mais pas ceux d'utilisation. Aussi, il souhaiterait savoir si les organismes sociaux peuvent prendre en charge de tels frais de fonctionnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des dispositions de l'article R 165-1 du code de la securite sociale, les fournitures et appareils peuvent etre pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires fixe par arrete interministeriel. En ce qui concerne les appareils d'assistance respiratoire, le remboursement des frais de consommation d'energie n'est pas prevu par le TIPS Cependant, l'assure qui eprouverait des difficultes pour le reglement de ces frais, peut obtenir une participation a la depense de sa caisse d'assurance maladie en prestations extra-legales, apres avis du controle medical et examen de sa situation financiere.

Données clés

Auteur : [M. Labarrere Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15409

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3006